

Projet de règlement numéro 2022-337 modifiant le Règlement de zonage

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le Règlement de zonage 2007-193 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'arrêté 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 16 juillet 2021, une consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Dave Vachon et résolu à l'unanimité
- QUE** le projet de règlement numéro 2022-337 modifiant le règlement de zonage soit édicté comme suit
- QUE** l'assemblée de consultation exigée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit remplacée par une consultation écrite d'au moins 15 jours.

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie des dispositions en lien avec les réservoirs de gaz dans le règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Cours latérales et arrière seulement

Le paragraphe b) de l'article 5.3.2 du règlement de zonage no 2007-193 est remplacé par ce qui suit :

- b) les réservoirs d'huile à chauffage et les escaliers de secours à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété;

Le paragraphe i) qui suit est ajouté à l'article 5.3.2 :

- i) les réservoirs de gaz à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Julie Cléche
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Patricia Drouin
Mairesse